

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-044320

**Madame la Directrice du centre nucléaire
de production d'électricité du Bugey
Electricité de France
BP 60120
01155 LAGNIEU**

Lyon, le 21 août 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Lettre de suite de l'inspection du 21 juillet 2026 sur le thème de la gestion des sources radioactives et de la gammagraphie

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2026-0546

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V [si exploitant]
[2] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[3] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30, R.1333-161 et R. 1333-166

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 21 juillet 2026 sur la centrale nucléaire du Bugey sur le thème « REP.7.4 Gestion des sources, gammagraphie ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait le thème de la gestion des sources radioactives et de la gammagraphie, et plus particulièrement les dispositions organisationnelles et opérationnelles relative à cette gestion. Les inspecteurs ont vérifié la situation administrative du site pour la gestion des sources radioactives, les notes d'organisation relatives à ces activités, les modalités de suivi de mouvement de sources, leurs vérifications réglementaires, la conformité des locaux les abritant, la formation à leur utilisation, plusieurs dossiers de tirs radiographiques, la démarche d'audits associée à ces processus, ainsi que plusieurs analyses d'événements importants pour la radioprotection (EIR). Ils ont également visité le local d'entreposage des sources et le laboratoire chimie du bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) des réacteurs 2 et 3, ainsi que le local d'entreposage principal des sources du site.

Au vu de cet examen, l'organisation relative à la gestion des sources radioactives et de la gammagraphie apparaît satisfaisante. Le suivi opérationnel des sources via les registres et l'outil informatique « MANON » fonctionne efficacement. Toutefois, la liste des prestataires pouvant accéder aux locaux sources devra être mise à jour et la recherche de filières pour l'élimination de certaines sources orphelines devra être poursuivie.

CS 80

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

03 80

II. AUTRES DEMANDES

Liste des personnes autorisées à accéder aux locaux d'entreposage des sources

La procédure relative à la gestion des sources référencée D5110NT18079 à l'indice 3 du 23 septembre 2025 précise que : « *Seules les personnes autorisées peuvent accéder aux locaux de stockage comportant des sources radioactives. La liste des accès aux locaux est tenue à jour par les responsables des locaux source et doivent correspondre à la liste des personnes autorisées MSR tenue à jour par le CRP source* ».

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont consulté la liste des personnes autorisées à accéder aux locaux d'entreposage des sources sur le site. Ils ont relevé que cette liste ne précisait pas les différents locaux dans lesquels les agents avaient accès. Bien qu'une partie des prestataires de cette liste ait accès à l'ensemble des locaux sources, il s'avère que plusieurs prestataires n'ont accès qu'aux locaux sources des BAN 0 et 9.

En outre, les inspecteurs ont également consulté le tableau de suivi des habilitations MSR de ces prestataires et ont relevé des incohérences. Ils ont constaté qu'un prestataire avait son habilitation MSR échue. Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que ce tableau de suivi n'avait pas été actualisé et que le prestataire était toujours habilité MSR. Ils ont également précisé qu'un autre prestataire n'était plus habilité MSR, ce qui n'était pas mentionné dans le tableau de suivi.

Demande II.1 : Mettre à jour la liste des personnes ayant accès aux locaux sources et mettre en place des actions organisationnelles afin d'éviter le renouvellement des situations susmentionnées. Informer la division de Lyon de l'ASNR des actions mises en œuvre.

Gestion des sources radioactives périmées

L'article R.1333-161 du code de la santé publique indique :

« I.- Une source radioactive scellée est considérée comme périmée dix ans au plus tard après la date du premier enregistrement apposé sur le formulaire de fourniture ou, à défaut, après la date de sa première mise sur le marché, sauf prolongation accordée par l'autorité compétente. Le silence gardé par l'Autorité de sûreté nucléaire pendant plus de six mois sur une demande de prolongation vaut décision de rejet de la demande.

II. - Tout détenteur de sources radioactives scellées périmées ou en fin d'utilisation est tenu de les faire reprendre, quel que soit leur état, par un fournisseur qui y est habilité par l'autorisation prévue à l'article L. 1333-8. Les sources radioactives scellées qui ne sont pas recyclables dans les conditions techniques et économiques du moment peuvent être reprises en dernier recours par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs. Les frais afférents à la reprise des sources sont à la charge du détenteur.

Si le détenteur fait reprendre ses sources radioactives scellées par un autre fournisseur que celui d'origine ou si celles-ci sont reprises par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, il transmet, dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'attestation de reprise délivrée par le repreneur, copie de cette attestation au fournisseur d'origine et à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. »

Le jour de l'inspection, les inspecteurs ont constaté la présence de plusieurs sources scellées périmées dans le local d'entreposage des sources du site, entreposées dans un casier sur lequel il est mentionné que ces sources ne doivent pas être utilisées et qu'elles sont en attente de reprise par leur fournisseur. Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs qu'ils n'existaient pas de fournisseur identifié pour certaines sources.

Demande II.2 : En lien avec vos services centraux, poursuivre les recherches de filières d'élimination des sources périmées. Informer la division de Lyon de l'ASNR de l'avancement de ces recherches et des plannings associés.

Dossiers des tirs radiographiques

La note relative aux permis de tirs radiographiques référencée D5110NT15120 à l'indice 11 en date du 9 juin 2026 indique au paragraphe 2 :

« Pour chaque activité de contrôle radiographique, y compris de contrôle des chaînes KRT, le dossier de tir réalisé comprend obligatoirement l'ensemble de ces pièces :

A- Permis de tir radiographique,

B- analyse de risque du permis de tir (Grille de pesage),

C- Plans de balisage représentant les locaux concernés par la zone d'opération et faisant apparaître au minimum un niveau au-dessus et en dessous des limites de la zone d'opération,

D- Attestation de visite préalable de terrain J-48 h / J0,

E- Fiche "Accès exceptionnel à une zone dans un balisage de tir",

F- Caractéristiques techniques de tir,

G- Analyse de Risques "Incident de source",

H- Guide d'aide à la levée de point d'arrêt,

I - Fiche de suivi tir radio. »

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont consulté plusieurs dossiers de tirs radiographiques. Ils n'ont pas pu vérifier la complétude des dossiers des tirs radiographiques n° 25-180A de l'équipement repéré 4REA059MD en date du 22 septembre 2025 et n°25-053 de l'équipement repéré 2ANG040VL en date du 11 mars 2025. A la suite de l'inspection, vos représentants ont transmis aux inspecteurs, par courriel en date du 23 juillet 2026, les dossiers des tirs radiographiques n°25-180A et n°25-053, qui n'appellent pas d'observation.

En outre, vos représentants n'ont pas été en mesure de présenter le dossier de tirs radiographiques n°25-023 relatif à l'équipement repéré 2SAR000SYST en date du 11 février 2025. Seul le permis du tir radiographique associé à cet équipement en date du 4 février 2025 a pu être présenté.

Demande II.3 : Transmettre à la division de Lyon de l'ASNR le dossier du tir radiographique n°25-023 en date du 11 février 2025 susmentionné.

Sources en dépassement d'échéance de vérification réglementaire

Lors de l'inspection, vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que le pistolet à fluorescence X repéré RTV 2872-23 avait une échéance de vérification périodique dépassée au 7 juillet 2026. Lors de la visite terrain, les inspecteurs ont constaté que cet équipement était entreposé dans le casier n°21 disposant d'un affichage indiquant que celui-ci ne devait pas être utilisé. Toutefois, les inspecteurs ont constaté sur le registre que cet équipement avait été seulement positionné dans le casier n°21 le 15 juillet 2026.

En outre, ils ont également relevé qu'un prestataire était venu dans ce local le matin de l'inspection pour emprunter cet équipement sans avoir été informé en amont de son indisponibilité. La communication de l'indisponibilité des sources envers les prestataires est donc perfectible.

Enfin, les inspecteurs ont également consulté le compte-rendu de la dernière vérification périodique du gammagraphe GAM 80 référencé 3628. La périodicité de la visite périodique définie par la société en charge de sa vérification périodique est de six mois. Les inspecteurs ont relevé que l'échéance de la prochaine échéance de visite périodique était le 23 juillet 2026. Toutefois, vos représentants ont précisé que cette échéance ne faisait pas l'objet d'un suivi par vos services.

Demande II.4 : Analyser les situations susmentionnées et mettre en place des actions organisationnelles pour prévenir leur renouvellement. Informer la division de Lyon de l'ASNR des actions mises en place et de l'échéancier associé.

Visite de terrain

Lors de la visite des locaux d'entreposage des sources dans le BAN 0 et le bâtiment du local d'entreposage principal, les inspecteurs ont relevé :

- la présence de deux bacs contenant des masques enrubannés de film rose à la sortie du vestiaire femme, bloquant une porte cadenassée repérée 2HL070PO, sans fiche d'entreposage ;
- la présence d'une simple pancarte mobile mentionnant « ne devant pas être utilisé » sur une balise iode repérée BUGS000798 ;
- plusieurs fûts vides de transport non évacués, considérés comme des déchets dans le local chimie du BAN 0 et dans le local principal du site ;
- la présence d'une fuite identifiée n°019926 dans le local chimie du BAN 0.

Demande II.5 : Traiter ces constats dans des délais proportionnés aux enjeux et informer la division de Lyon de l'ASNR des suites données.

☞ ☞

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet.

☞ ☞

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division

Signé par

Richard ESCOFFIER